
CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL - ÉVALUATION TECHNIQUE UICN

PYRÉNÉES - MONT PERDU - EXTENSION (FRANCE/ESPAGNE)

1. INSCRIPTION DU SITE D'ORIGINE

Le Comité, à sa 21e réunion, à Naples en Italie, a inscrit les Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte. Le site (30 639 ha) a été inscrit sur la base des critères naturels (i) et (iii) et des critères culturels (iii), (iv) et (v). À propos des caractéristiques naturelles du site, le Comité notait:

«Le massif calcaire du Mont Perdu présente un certain nombre de formations géologiques classiques telles que des canyons profondément creusés et des cirques spectaculaires. C'est également un paysage exceptionnel avec des prairies, des lacs, des montagnes et des forêts. De plus, la région présente un grand intérêt pour la science et la conservation.»

En ce qui concerne les valeurs culturelles, le Comité notait: «la zone Pyrénées - Mont Perdu, entre la France et l'Espagne, offre un paysage culturel exceptionnel qui allie la beauté panoramique à une structure socio-économique qui a ses racines dans le passé et illustre un mode de vie montagnard devenu rare en Europe.»

«Le Comité a, par ailleurs, encouragé la France à envisager d'inclure le village de Bestué et ses environs, qui offrent un panorama saisissant de champs en terrasses.»

2. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES NATURELLES

L'extension proposée est une zone relativement petite de 550 ha (ce qui correspond à 1,8% du Bien du patrimoine mondial actuel) située du côté français de la frontière. Bordée à l'est et au sud par le Bien du patrimoine mondial, la zone comprend le versant nord de la haute vallée d'Héas – une vallée en auge glaciaire creusée par des glaciers du quaternaire. Le versant sud de la vallée d'Héas fait partie du Bien du patrimoine mondial.

L'extension proposée s'étend des limites du Bien du patrimoine mondial actuel au pied du versant sud de la vallée d'Héas (la Lèche) jusqu'au fond de la vallée et remonte le versant nord de la vallée (Montagne de Camplong) jusqu'à la crête de Campbieil. Deux sommets, le pic de Pelay (2401 m) et le pic de Hourquette (2563 m) se trouvent dans l'extension, le long de la crête de Campbieil. L'extension comprend également les plateaux de Camplong, à environ 2000 m d'altitude.

Dans l'extension proposée coule le gave d'Héas (un *gave* est un cours d'eau torrentiel pyrénéen) qui naît dans le cirque de Troumouse, dans le Bien du patrimoine mondial, et son affluent, le gave de l'Aguila qui prend naissance dans la Montagne des Aiguillous, également dans le Bien du patrimoine mondial.

3. COMPARAISON AVEC D'AUTRES AIRES PROTÉGÉES

Voir l'évaluation technique de l'UICN en 1997.

4. INTÉGRITÉ

L'extension proposée appartient à des propriétaires privés et à la Commission syndicale de Barèges pour les pâturages. La région reçoit 40 000 visiteurs par an, attirés par les cirques de Troumouse (au sud-est) et d'Estaubé (au sud) ainsi que par le hameau d'Héas. La route départementale D922 emprunte le fond de la vallée d'Héas.

L'extension proposée se trouve dans le Site classé de Gavarnie-Gèdre, lui-même situé dans la zone périphérique du Parc national des Pyrénées. Elle fait aussi partie des « Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) de type 1 et 2. L'extension se trouve dans la région couverte par le plan d'aménagement actuellement en préparation (il sera présenté au Bureau/Comité en novembre/décembre 1999) qui sera terminé en 2000.

Le site existant est formé de deux types d'aires protégées du côté français et de trois types d'aires protégées du côté espagnol (voir encadré 1). Dans son évaluation de 1997, l'UICN mentionnait que si les limites du site proposé coïncident étroitement avec les limites scientifiques (l'unité paysagère qui comprend le massif calcaire du Mont Perdu comme pièce maîtresse), elles ne coïncident pas avec les limites politiques et administratives actuelles (voir carte 1). L'UICN ajoutait «le fait que les limites du bien du patrimoine mondial proposé soient différentes de celles des aires protégées existantes peut entraîner quelques difficultés du point de vue de la gestion et de la présentation du site.»

Encadré 1. Unités administratives des Pyrénées - Mont Perdu

Espagne:	Parc national d'Ordesa	15 608 ha
	Refuge de faune sauvage du Vignemale	3 200 ha
	Zone de protection périphérique	<u>1 326 ha</u>
	Total Espagne	20 134 ha
France: Parc national des Pyrénées (en partie)		7 451 ha
	Site classé de Gèdre-Gavarnie	<u>3 054 ha</u>
	Total France	10 505 ha
	Total	<u>30 639 ha</u>

Dans l'évaluation d'origine, l'UICN déclarait : «L'UICN n'est pas non plus totalement convaincue que le statut juridique d'un site classé (proposition française) et celui d'une zone protégée périphérique (proposition espagnole) soient suffisants pour assurer la protection à long terme.»

Nous espérons que ces problèmes de gestion seront traités dans le plan d'aménagement.

5. AUTRES COMMENTAIRES

Le site est également proposé en tant que paysage culturel, comme exemple d'une occupation traditionnelle par l'homme, autour de la chapelle d'Héas. Les plateaux de Camplong servent, traditionnellement au pâturage d'été. La région, qui n'est plus soumise à un pâturage aussi intensif qu'autrefois, est en train de se reboiser naturellement. Nous espérons que l'agrandissement du Bien du patrimoine mondial contribuera au rétablissement du pastoralisme traditionnel sur les plateaux de Camplong.

Le site proposé ne semble pas correspondre à la région que le Comité du patrimoine mondial a demandé à la France d'envisager d'inclure dans le Bien, en 1997, conformément à la recommandation de l'ICOMOS.

6. CHAMP D'APPLICATION DES CRITÈRES NATURELS DU PATRIMOINE MONDIAL

Le Bien du patrimoine mondial actuel des Pyrénées - Mont Perdu (France/Espagne) a été inscrit au titre des critères (i) et (iii). L'extension proposée ne satisferait aucun critère naturel à elle seule mais

elle a des valeurs esthétiques et géomorphologiques comparables à celles du Bien existant. L'UICN réitère ses doutes quant à la pertinence du statut légal pour assurer la protection à long terme (comme elle l'avait fait dans l'évaluation d'origine). L'UICN estime que l'intérêt de la région repose sur son importance en tant que paysage culturel. Les critères culturels applicables à l'extension proposée sont examinés séparément par l'ICOMOS.

7. RECOMMANDATION

Que l'inscription de l'extension proposée sur la Liste du patrimoine mondial soit recommandée sur la base des valeurs de paysage culturel.